

CONTRAT DE FORMATION

Entre, d'une part :

L'établissement

Représenté par M Cyril PETIT
21 rue de l'Hôtel de Ville
63140 Châtel-Guyon
Agrément n°E.06.063.4353.0 du 13/10/06
Police d'assurance : (article L211-1 code des assurances)
Compagnie MATMUT n° carte 630309005045 Y 01

Et d'autre part

Le candidat

NOM : Prénom
Domicilié(e)
Code postal /ville Tel:
Eventuellement par son représentant légal :

Il est convenu ce qui suit :

OBJET DU CONTRAT :

L'objectif est d'amener le candidat au niveau requis pour être autonome et sûr afin qu'il puisse être présenté aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire pour les véhicules de la catégorie B. Il est précisé ici que le rôle de l'établissement d'enseignement de la conduite se résume uniquement à cet objectif et qu'il ne peut être tenu comme responsable de la décision d'ajournement prise par un inspecteur du permis de conduire ; qu'il ne peut contester l'avis de ce dernier même si le motif d'ajournement peut paraître injuste ou litigieux.

EVALUATION DU CANDIDAT

Conformément à la réglementation en vigueur, avant l'entrée en formation, l'établissement a évalué le niveau du candidat et notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation.
Cette évaluation est fixée à X séances pour la formation théorique dans les locaux de l'établissement, et à un total de X heures pour la formation pratique (20 heures minimum).
Ce volume de formation prévu est susceptible d'être révisé par la suite, d'un commun accord entre les parties et notamment dans le cas où l'évolution des acquisitions pédagogiques du candidat serait insuffisante par rapport au niveau requis du Plan National de Formation. Dans ce cas il serait établi un avenant à ce présent contrat qui préciserait les nouvelles dispositions retenues.

RESILIATION OU RUPTURE DU CONTRAT

Durée: Ce contrat est conclu pour une durée maximale de dix-huit mois et sous-entend le respect du calendrier de formation annexé à ce contrat et ce à compter de la date de signature. Passées ces échéances, le contrat devra être renégocié.

Suspension: Il pourra être suspendu, pour motif légitime (familial, professionnel) ou d'un commun accord, pour une durée de 2 mois, au-delà il devra être renégocié.

Résiliation: Le contrat peut être résilié par le candidat à tout moment et par l'établissement en cas de comportement du candidat contraire au règlement intérieur de l'établissement.

En cas de rupture pour cas de force majeure ou en cas de résiliation, la facturation sera opérée au prorata des leçons, cours et prestations effectivement fournies au moment de la rupture ou de la résiliation conformément au tarif en fin de contrat.

Le contrat sera résilié ou rompu après solde de tout compte. Dans ce cas, le dossier, qui est la propriété du candidat, lui est personnellement restitué à sa demande ou à une tierce personne dûment mandatée par lui. Dans le cas d'une facturation au forfait, la somme due sera calculée à partir des tarifs unitaires en vigueur de chaque prestation.

Le contrat est résilié de plein droit dans le cas de retrait de l'agrément de l'établissement d'enseigner par l'autorité préfectorale.

PROGRAMME ET DEROULEMENT DE LA FORMATION

L'établissement délivre une formation conforme aux objectifs contenus dans le Programme National de Formation et énumérés dans les étapes de formation du livret d'apprentissage. Le calendrier prévisionnel des séances de formation est établi par l'établissement en concertation avec le candidat et lui est communiqué. Les heures de cours et test de code s'effectueront du mardi au samedi de 18 h à 19 h en présence du moniteur. Dix cours à thème seront obligatoirement reçus par le candidat. Les tests seront corrigés en présence du moniteur et ne feront pas l'objet d'un volume minimum ou maximum. C'est d'un commun accord que sera décidée la présentation à l'examen théorique. Toutefois, ce sera le candidat qui restera maître de son choix, mais sera tenu comme seul responsable en cas d'échec s'il n'a pas tenu compte de l'avis de son formateur. La validité de cette formation théorique sera valable six mois à compter de la signature du contrat. Au delà de cette période, sera exigée de nouveau la somme correspondant au tarif forfait code en vigueur, ceci dans le but d'éviter une formation trop longue ayant pour origine un manque de sérieux du candidat. Toutefois, chaque cas fera l'objet d'une considération spéciale. Les personnes ayant des difficultés particulières à l'apprentissage ne seront pas concernées par cette disposition si elles suivent un calendrier de formation régulier.

Chaque séance de formation pratique donne lieu à une évaluation. L'établissement tient le candidat informé de la progression de sa formation.

Une heure de formation de conduite en circulation se décompose généralement de la façon suivante :

- 5 mn pour la définition des objectifs à travailler en se référant au livret d'apprentissage,
- 45 à 50 mn de conduite effective pour travailler les objectifs définis et évaluer les apprentissages,
- 5 à 10 mn de bilan et commentaires pédagogiques incluant la validation des objectifs et les annotations sur le livret d'apprentissage.

Le candidat peut être appelé à travailler certains points de la formation en binôme ou en modules collectifs afin de profiter des effets bénéfiques de l'écoute pédagogique.

Par candidat, la durée d'une leçon de conduite au volant ne peut excéder deux heures consécutives. En outre, l'interruption entre deux leçons de conduite doit au moins être égale à la durée de la leçon précédente.

MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES

L'établissement mettra en œuvre tous les moyens et toutes les compétences nécessaires pour que le candidat atteigne le niveau de performance requis. La formation théorique dispensée dans l'établissement se fera à l'aide de supports DVD, tableau blanc... par le moniteur en personne et les cours pratiques seront exclusivement conduits par des personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité correspondant à la catégorie enseignée. Le véhicule sera conforme à la réglementation en vigueur.

DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Le candidat mandate l'établissement pour accomplir en son nom et place toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de son livret et de son dossier d'examen. Le candidat est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier d'examen. L'établissement s'engage à déposer le dossier, dès lors qu'il est complet, dans les meilleurs délais.

OBLIGATIONS DES PARTIES

L'application des dispositions du présent contrat doit être conforme à l'article R. 245-2 du décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000, relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route.

L'établissement s'engage à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, sous réserve que le candidat ait atteint le niveau requis et dans la limites des places d'examen attribuées à l'établissement par l'administration.

L'établissement fournit au candidat un livret d'apprentissage. L'établissement fait valider ce document par l'administration en même temps que le dossier d'examen. La formation pratique ne peut commencer qu'une fois cette validation effectuée.

Le livret est remis au candidat, en toute priorité, au plus tard au début de la formation pratique. Le candidat doit prendre connaissance de son contenu et le tenir à jour sous le contrôle de l'établissement.

En cas d'échec à l'examen théorique, et après accord sur les besoins de formation complémentaire, l'établissement s'engage à représenter le candidat dans les meilleurs délais, dans la limite des places qui lui sont attribuées par l'administration.

En cas d'échec à l'examen pratique, une évaluation des besoins nouveaux du candidat aura lieu sous forme de bilan pratiqué lors d'une heure de conduite en véhicule. Après accord des deux parties, sera ensuite établi un avenant à ce présent contrat précisant les nouvelles conditions de repassage à l'examen pratique.

Le candidat s'engage à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de formation. En cas de non-respect par le candidat des prescriptions pédagogiques ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation aux épreuves du permis de conduire. Le responsable de l'établissement en informera le candidat et lui proposera un calendrier de formation complémentaire. Après mise en conformité avec les prescriptions de l'établissement, le candidat sera présenté aux épreuves du permis de conduire. Le candidat est tenu de respecter scrupuleusement les instructions délivrées par l'établissement ou ses représentants, en ce qui concerne notamment la sécurité et le déroulement des cours (horaires, respect des autres candidats...).

Règlement des sommes dues :

Le candidat s'engage à régler en intégralité le coût de sa formation résultant de l'évaluation réalisée au préalable, dès la signature de ce contrat. La somme retenue et précisée en fin de ce contrat pourra être réglée en un seul versement ou bien sous forme de plusieurs chèques totalisant la dite somme que l'établissement s'engage à encaisser à des dates déterminées par les deux parties et précisées dans les modalités de paiement en fin de ce contrat.

En cas d'échec à l'épreuve théorique, le candidat n'aura pas à payer de coût supplémentaire concernant les nouveaux cours ou tests qu'il recevra, mais devra par contre s'acquitter d'une présentation à la théorie au tarif hors forfait en vigueur. Ce coût supplémentaire devra être réglé au plus tard 48 heures avant la nouvelle présentation.

En cas d'échec à l'épreuve pratique, le candidat aura à supporter le coût engendré par des leçons pratiques supplémentaires ainsi que celui d'une présentation pratique au tarif hors forfait en vigueur. Ce coût supplémentaire devra être réglé au plus tard 48 heures avant la nouvelle présentation.

Tout défaut de règlement des sommes dues à échéance peut autoriser l'établissement à rompre le présent contrat.

Respect du calendrier :

Le candidat s'engage à respecter le calendrier prévisionnel de formation.

Désaccord:

Dans le cas de désaccord entre les parties, le litige sera porté devant la juridiction territoriale compétente.

ANNULATION DES LECONS OU EXAMENS

Toute leçon ou cours non décommandé par le candidat au moins 48 heures ouvrables à l'avance sera facturé, et ne sera ni reporté ni ne donnera lieu à remboursement sauf cas de force majeure dûment justifiée (décès, maladie, examen, entretien d'embauche). Cette même règle s'applique dans le cas d'une formation globale par forfait ou stage. L'établissement d'enseignement se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons sans préavis en cas de force majeure. Dans tous ces cas, les leçons déjà réglées donneront lieu à un report.

Si un candidat décide de ne pas se présenter à une épreuve, il devra en avertir le centre de formation (sauf cas de force majeure dûment constaté) au minimum une semaine à l'avance sous peine de perdre les frais afférents à cette prestation.

TARIFS DES PRESTATIONS

Les prestations de formation prévues par le présent contrat seront effectuées selon la tarification suivante:

NATURE DES PRESTATIONS	Tarif sous forfait B	Tarif sous forfait AAC	Tarif hors forfait
Evaluation de départ			
Frais de dossier			
Livret d'apprentissage			
Fournitures pédagogiques			
Autres: livre code.....			
THEORIE			
Forfait de formation (10 cours+ tests à volonté)			
Présentation à l'examen			
PRATIQUE			
Leçons de conduite individuelles ou collectives			
Présentation à l'examen			
Rendez-vous pédagogique		2fois 3heures	
Prix total TTC			

MODALITES DE PAIEMENT-GARANTIE FINANCIERE

Le paiement pourra s'effectuer selon l'une des deux options suivantes :

- 1 Au comptant en un seul versement
- 2 Echelonné en fonction des échéances et des montants suivants :

Au jour de la signature du présent contrat :Euros
 Au.Euros
 En fin d'exécution de ce contrat.Euros

En cas de défaillance, l'établissement n'a pas souscrit à un dispositif de garantie financière.

Fait à Châtel-Guyon le :
 restant à l'établissement.

En 2 exemplaires, un remis au candidat, un autre

Signature du candidat
 Précédée de la mention
 "Lu et approuvé"

ou

Signature du représentant légal
 précédée de la mention
 "lu et approuvé"

Pour l'établissement
 le représentant légal
 "lu et approuvé"